

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, LE DIX NEUF DECEMBRE à dix huit heures,

Date de convocation :
11 décembre 2017

Date d'exécution :
19 décembre 2017

Date d'affichage :
20 décembre 2017

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 20

Pour : 16

Contre :

Abstention : 4

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

Etaient présents : MANFREDI Angèle, CESARI Louis, BATTESTI Philippe, FOUILLERON Marie, ANDREANI Françoise, ANDREANI Antoine, ANTONELLI Jean Pierre, BRONZINI DE CARAFFA Luc, CRISTOFARI Marie Félicia, GUIDICELLI Antoine, LE MAO Ghjuvan Santu, LUCIANI Xavier, PIERI Ange, PISTOLOZZI Lisa, SAUVAGEON Vanina, SISTI Cécilia, SISTI-BALARD Marie Toussainte.

Etaient représentés : COSTANTINI Jean Augustin a donné pouvoir à PIERI Ange, DELARUE Carole a donné pouvoir à BATTESTI Philippe.

Etaient absents : OTTAVI Antoine, BALLONI Joseph, GUIDICELLI Marie Madeleine, MARTELLI Marie Paule, RENUCCI Charles, ROMANI Claire, SIMONI Pascale.

Madame CRISTOFARI Marie Félicia a été élue secrétaire de séance.

OBJET : 2017-75 Urbanisme - Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération du 20 octobre 2016, le conseil municipal prescrivait la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et précisait les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation.

Cette révision du P.L.U. de la commune de Ghisonaccia se justifie par nécessité de tenir compte des remarques de l'Etat quant au reclassement des zones 2AU sur le littoral suite à l'approbation du PLU. Cette révision allégée est également l'occasion de permettre l'ajustement de règles et de zones par rapport à l'évolution des projets et du territoire. Pour rappel, les évolutions souhaitées étaient les suivantes :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Publication : 22/12/2017

- Reclassement des zones AU sur le littoral
- Suppression d'EBC dans certaines zones Npr et Apr afin de favoriser le développement de l'agriculture
- Renforcement du hameau de Ghisonaccia Gare par la redéfinition des limites d'urbanisation
- Correction de deux erreurs graphiques
- Augmentation de la hauteur en zones UAa et UAb
- Abandon de la zone Ny consacrée à un parc photovoltaïque
- Reclassement en zone NL d'un camping classé en zone UT en raison du PPRI
- Suppression des dispositions illégales quant à la définition du nombre de HLL au sein des campings
- Déplacement d'un emplacement réservé pour giratoire et précisions réglementaire de l'entrée de ville nord (zone d'activités)
- Prendre en compte la recodification du Code de l'Urbanisme au sein du règlement
- Adapter le règlement et le zonage incluant des entreprises le long de la RT10

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec les orientations du PADD.

Le projet de révision du plan a par la suite été élaboré, modifiant le règlement écrit et graphique (plan de zonage). Une notice présentant les évolutions a été élaborée.

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint. Il a également été soumis à la CTPENAF et à la commission des sites.

Un arrêté de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de 33 jours, du 17 août 2017 au 18 septembre 2017, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. Le Commissaire enquêteur a rendu un avis assorti de plusieurs recommandations visant à se conformer aux recommandations des PPA et de la CTPENAF. Les modifications sont listées dans l'annexe à cette délibération.

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110-1, L. 153-12 à 19 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Publication : 22/12/2017

- la délibération en date du 20 octobre 2016 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- la délibération en date du 14 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- les avis des personnes publiques associées et de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2017 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme mis en forme qui comprend une notice de présentation, l'évaluation environnementale, le règlement écrit et graphique, l'OAP retouchée et la liste des emplacements réservés ;

CONSIDÉRANT que les différentes personnes qui doivent être associées ou consultées au cours de l'élaboration ont pu s'exprimer sur le PLU arrêté et qu'ils ont pu faire part ainsi, dans leurs domaines de compétences respectives, de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée arrêté a fait l'objet d'une enquête publique pour laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux remarques et les évolutions apportées à la révision allégée arrêtée, détaillées en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport du Maire et entendu ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ghisonaccia.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Publication : 22/12/2017

compétente de l'Etat, conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Ghisonaccia aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

La présente délibération, accompagnée du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet.

VOTE A LA MAJORITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,

